



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-huitième session

27 janvier-7 février 2014

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Yémen*

Le présent rapport est un résumé de 17 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International recommande au Yémen de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes². Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 lui recommandent en outre de retirer ses réserves à l'article 29 1 de cet instrument³. Amnesty International lui recommande de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cet instrument⁴.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 demandent instamment au Groupe de travail d'inviter le Gouvernement yéménite à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et à charger un mécanisme clairement défini d'en assurer la mise en œuvre moyennant des activités régulières de surveillance en la matière et d'information des organes conventionnels, en coordination avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier les organisation de la société civile⁵.

3. Human Rights Watch recommande au Yémen de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Yémen de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁷.

2. Cadre constitutionnel et législatif

5. Alkarama et Amnesty International recommandent au Yémen de veiller à ce que la loi d'amnistie garantissant l'impunité de tous les responsables des violations commises en 2011, adoptée en 2012, soit abrogée⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Yémen de modifier les droits concernant les journalistes et les militants des droits de l'homme⁹.

7. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent les dispositions discriminatoires relatives à la pleine égalité des droits entre les hommes et les femmes et recommandent au Yémen de veiller à ce que toutes ses lois, pratiques, politiques et procédures soient mises en conformité avec les dispositions du droit international et les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le Yémen a élaboré un projet de loi sur la justice de transition qui n'est pas conforme avec les normes internationales relatives à la justice de transition¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Yémen d'adopter une législation criminalisant les pratiques de persécution, d'exclusion et de discrimination contre les *muhamashin* et d'élaborer des mesures de politique générale¹². Ils recommandent en outre au Gouvernement yéménite de prendre d'urgence des mesures juridiques et d'appliquer des politiques connexes en vue de faire cesser les violences culturelles causant le déplacement de ces personnes¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'en dépit du fait que le Yémen a accepté la recommandation issue de l'Examen périodique universel l'invitant à porter l'âge minimum pour le mariage à 18 ans, le Parlement n'a toujours pas adopté de loi interdisant le mariage précoce¹⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le processus est lent et n'utilise pas une méthode inclusive ou participative en vue de créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 invitent le Yémen à veiller à ce que la mise en place des organismes des droits de l'homme bénéficie de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et à ce que ces organismes jouent un rôle concret dans la surveillance et l'évaluation des progrès effectués dans le domaine des droits de l'homme¹⁶.

12. Amnesty International recommande au Yémen de mettre en place une commission indépendante et impartiale d'enquête disposant d'experts internationaux et d'une assistance internationale qui sera chargée de mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme commises avant 2011¹⁷.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que l'appareil et les mécanismes juridiques et institutionnels ainsi que les tribunaux d'exception sont à l'origine et à la source de toutes les violations des droits de l'homme¹⁸.

B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que, depuis 2009, le Yémen n'a pris aucune mesure pour assurer la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel¹⁹.

1. Coopération avec les organes conventionnels

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 espèrent que le Yémen sera invité à créer un mécanisme chargé de surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels, en coordination avec toutes les parties prenantes²⁰.

2. Coopération avec les procédures spéciales

16. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 3 demandent instamment au Yémen d'adresser une invitation permanente aux titulaires des procédures spéciales de l'ONU, en particulier à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association²¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

17. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les femmes et les filles sont confrontées à des discriminations graves et généralisées dans le droit et la pratique. Ils recommandent au Yémen de les protéger contre la violence domestique et d'enquêter sur tous les cas de cette nature et d'interdire les mariages forcés dans toutes les circonstances. En ce qui concerne le mariage d'un mineur âgé de moins de 18 ans, le Yémen doit s'assurer que ce dernier donne son consentement librement en pleine connaissance de cause et qu'il est mentalement apte à comprendre toutes les conséquences et obligations du mariage et qu'il n'est pas contraint de quitter l'école²².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les femmes restent confrontées à de multiples difficultés parmi lesquelles figurent les préjugés culturels, l'absence des droits des femmes de la Constitution, l'existence de lois discriminatoires et le fait qu'elles sont relativement mal informées de leurs droits²³. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 5 notent que de nombreuses lois fondées sur la charia, notamment la loi sur le statut personnel, le Code pénal, la loi sur la citoyenneté et les règles de preuve contiennent encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes²⁴. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que toutes les lois, pratiques, politiques et procédures soient mises en pleine conformité avec les dispositions et normes internationales des droits de l'homme relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes²⁵. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 5 recommandent au Yémen de veiller à ce que les droits des femmes énoncés dans la nouvelle Constitution et dans les lois qui ont résulté du Dialogue national soient pleinement appliqués²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 demandent instamment au Yémen de veiller à ce que les politiques nationales suivies dans différents domaines tels que l'éducation et la santé soient conformes avec ses obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁷.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les *muhammashin* sont littéralement forcés depuis des siècles à vivre à l'écart de la société dominante et qu'ils subissent des persécutions et un ensemble de discriminations et de violences fondées sur la caste. Ils ne peuvent pas acheter un terrain même s'ils ont les fonds nécessaires. Les cheikhs locaux ne les autorisent pas à construire ou habiter des logements privés ayant plusieurs étages, sinon des logements collectifs de plain-pied n'ayant qu'une entrée commune ou dépourvus de portes extérieures. Il est strictement interdit aux hommes *muhammashin* de porter un poignard d'apparat comme tous les hommes du Yémen, sous peine d'expulsion de leur village, de sévices physiques, voire d'homicide pour avoir prétendument profané une distinction tribale²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent également les multiples formes de discrimination qui visent les femmes *muhammashin*²⁹. Ces dernières sont harcelées en public et les hommes se sentent autorisés à leur demander ouvertement des faveurs sexuelles, actes que les agents de police et d'autres autorités publiques ne considèrent pas comme des violations et sur lesquels ils ferment simplement les yeux³⁰. Les auteurs de la communication demandent instamment au Yémen de prendre sans attendre des mesures pour que les personnes arrêtées et accusées d'une infraction aient accès à la justice et soient traitées sans aucune discrimination, d'enquêter sur les infractions commises contre les *muhammashin* et d'obliger leurs auteurs à rendre des comptes. Ils lui demandent instamment, en outre, d'élaborer un plan d'action national pour l'élimination de la discrimination contre ces personnes et l'amélioration de leurs conditions d'existence³¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Amnesty International notent que la peine de mort est prévue pour une vaste gamme d'infractions, y compris pour des délits commis sans usage de violence meurtrière tels que le trafic de drogues, le viol, des délits sexuels et les propos ou actes portant atteinte à l'islam. Ils signalent que des centaines de personnes, notamment des hommes, des femmes et des jeunes délinquants seraient sous le coup d'une condamnation à mort. Ils recommandent au Yémen de promulguer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, de respecter pleinement toutes les normes internationales relatives à l'utilisation de la peine de mort, de réexaminer toutes les condamnations à mort, y compris celles qui ont été approuvées par le Président, et de les commuer en peines de détention³².

21. Le Child Rights International Network (CRIN) signale que la législation interne ne permet pas de condamner un jeune délinquant à la peine de mort ou à l'emprisonnement à perpétuité. Le CRIN, Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Watch notent que les procureurs de l'État ont demandé instamment aux juges de prononcer la peine de mort contre près de 200 autres jeunes délinquants. Un certain nombre de ces mineurs délinquants en attente de leur exécution ont déclaré que la police les avait battus et torturés en détention pour en obtenir des aveux sous la contrainte et qu'ils avaient été privés du droit d'être défendus par un avocat au cours de l'instruction³³. Le CRIN, Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Watch demandent au Yémen de ne plus exécuter des mineurs et de cesser de prononcer la peine de mort contre des mineurs, de réexaminer l'ensemble des condamnations à mort et de commuer ces condamnations dans les affaires où il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'âge de l'accusé³⁴.

22. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n° 8 et n° 2 signalent plusieurs incidents graves qui ont eu lieu de façon répétée à la suite de manifestations récentes de protestation. En janvier 2011, alors que des milliers de Yéménites réclamaient des réformes politiques, les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force qui a causé un grand nombre de morts et de blessés parmi les manifestants pacifiques dont ils ont arrêté plusieurs centaines. Selon des rapports dignes de foi, les forces gouvernementales se sont livrées à des exécutions extrajudiciaires et ont lancé des attaques aveugles contre des zones fortement peuplées. Le 18 mars 2011, le Gouvernement a pris des mesures violentes à l'égard de milliers de manifestants qui affluaient dans les principales parties du pays pour commémorer le «Vendredi de la dignité». Au cours des manifestations, des hommes armés portant des habits civils ont ouvert le feu sur la foule, tuant 45 personnes et en blessant 200 autres. Il s'est avéré que ceux qui ont été par la suite accusés d'avoir participé au massacre étaient ou avaient été des membres des forces de sécurité gouvernementales. En mai et juin 2011, des affrontements armés ont éclaté entre des forces de sécurité gouvernementales et des combattants appartenant au clan rival al-Ahmar. Du 29 mai au 3 juin 2011, les forces de sécurité ont de nouveau lancé des attaques contre des manifestants, tuant au moins 22 personnes et en blessant plus de 250 autres. En novembre 2011, plus d'une douzaine de personnes ont été tuées par des tirs d'artillerie contre la place de la Liberté, à Taiz, dans la moitié sud du pays et dans d'autres quartiers d'habitation³⁵. Amnesty International recommande au Yémen d'ordonner à toutes les forces de sécurité de cesser immédiatement de tirer à balles réelles sur les manifestants, et en particulier de cesser de faire usage d'armes à feu, et de veiller à ce que tous les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation opérationnelle rigoureuse et soient soumis à des règles d'engagement claires et pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁶.

23. Amnesty International affirme que des centaines, voire éventuellement des milliers de personnes soupçonnées d'avoir participé aux manifestations antigouvernementales de 2011 ou aux manifestations en cours dans le sud du pays, ou encore d'entretenir des liens avec le groupe armé Huthi ou des groupes islamistes armés ont été soumises à la détention arbitraire au cours des années récentes. Si beaucoup d'entre elles ont été relâchées peu après leur arrestation sans avoir été inculpées, de nombreuses autres sont maintenues en détention de façon prolongée, sans être inculpées ou jugées, et sont souvent soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Beaucoup ont été arrêtées et détenues par des agents de la Sécurité politique et de la Sécurité nationale qui possèdent, semble-t-il, leurs propres centres de détention et respectent rarement la loi; d'autres ont été détenues par les Forces centrales de sécurité, le Département des enquêtes criminelles et la Garde républicaine³⁷. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recensé au moins 266 cas d'arrestations arbitraires que diverses forces gouvernementales auraient commises rien qu'en 2012. En décembre 2012, plusieurs détenus ont été mutilés au cours d'une manifestation contre les traitements auxquels ils étaient soumis et huit détenus sont morts dans un incendie. Toutefois, aucune enquête n'a été ouverte³⁸. Amnesty International, et les auteurs des communications conjointes n° 2, n° 3 et n° 8 demandent la libération immédiate et sans conditions de tous les manifestants, des enquêtes sur tous les cas de détention et d'arrestation arbitraires et de disparition forcée et l'ouverture de poursuites contre les responsables³⁹.

24. Amnesty International signale d'autres abus commis par des groupes armés et recommande que tous les groupes tribaux alliés au Gouvernement soient pleinement informés de leurs obligations découlant du droit international humanitaire et respectent lesdites obligations⁴⁰.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent la pratique de la torture par les forces de l'ordre et les décès de plusieurs citoyens par suite des tortures subies dans des services de Sanaa⁴¹. Amnesty International signale la pratique d'actes de torture et d'autres mauvais traitements et de la détention au secret et recommande au Gouvernement yéménite de veiller à ce que toutes les personnes détenues actuellement par toute force de sécurité au Yémen soient placées dans des centres de détention officiels⁴².

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 prennent note du non-enregistrement des noms des détenus, du surpeuplement des prisons, du manque d'hygiène et de la pollution de l'eau utilisée, de l'insuffisance de la nourriture ou de sa faible valeur nutritionnelle et d'autres violations des normes relatives à la détention⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent des actes de violence et des abus commis contre des femmes en prison, notamment des cas où des femmes sont détenues de façon prolongée sans être inculpées. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Yémen d'appliquer des normes humaines en matière de traitement, de sécurité et de conditions de vie à tous les détenus, en particulier aux femmes, de respecter le principe d'une procédure régulière à l'égard de toutes les femmes détenues⁴⁴, de notifier aux détenus les charges retenues contre eux et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un procès équitable⁴⁵.

27. Human Rights Watch signale que les explosions de mines terrestres qui ont fait des victimes civiles se sont produites à proximité de camps militaires. Human Rights Watch recommande au Yémen d'ouvrir sans attendre une enquête sur le déploiement des mines antipersonnel et de rassembler et de détruire tous les stocks restants, conformément au Traité d'interdiction des mines antipersonnel⁴⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les enfants de la communauté *muhammashin* subissent quotidiennement des violences, des pratiques d'exclusion et des persécutions déshumanisantes ainsi que des menaces de mort. Ils recommandent au Yémen d'adopter des mesures législatives et de politique générale en vue d'assurer leur protection⁴⁷.

29. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) signale que la loi sur le bien-être des jeunes (art. 14) interdit de maltraiter les jeunes et de recourir à la contrainte physique pour appliquer les décisions de justice, sans pour autant interdire explicitement les châtiments corporels⁴⁸. Le GIEACP et le CRIN font observer que le Code pénal et le Code de procédure pénale permettent de prononcer des peines fondées sur la loi du talion (*qisas*) et des peines doctrinales (*hadd*). Le Code de procédure pénale définit les cas dans lesquels des peines doctrinales et de rétribution en nature doivent être imposées, notamment l'amputation et le fouet⁴⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 7 espèrent que des recommandations tendant à interdire dans tous les cas l'application de châtiments corporels à des enfants seront formulées⁵⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le mariage précoce est largement pratiqué et recommandent que cette pratique fasse l'objet d'une étude nationale très complète⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la loi sur le statut personnel (1994) a fixé l'âge minimum pour le mariage à 15 ans mais que les amendements qui lui ont été apportés en 1999 ne sont pas clairs sur la question. En 2009, des organisations et militants des droits de l'homme ont organisé des campagnes en vue d'obtenir que l'âge minimum pour le mariage soit porté à 18 ans, à la suite de quoi un projet de loi portant l'âge minimum du mariage pour les filles à 17 ans a été élaboré. Toutefois, ce projet de loi n'a pas encore été signé par le Président de la République. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 demandent instamment au Président de le signer sans attendre⁵².

31. Les auteurs des communications conjointes n° 8 et n° 5 notent que les crimes d'honneur contre les femmes et les crimes d'honneur en général sont choses fréquentes⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Yémen d'abroger les dispositions permettant de tenir compte de circonstances atténuantes, les normes laxistes et les peines clémentes prévues actuellement dans le Code pénal pour les crimes d'honneur⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Yémen d'adopter des lois punissant les crimes d'honneur, de poursuivre les auteurs de meurtres et d'homicides sans qu'il puisse être tenu compte de circonstances atténuantes et d'établir une base de données⁵⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'en dépit de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 30 de la Constitution, les fillettes yéménites continuent de subir des mutilations génitales et qu'environ 97 % des femmes du district de Hodeidah et 75,8 % des femmes du district d'Hadramout subissent cette pratique. Cette dernière est également en vigueur dans certains districts de l'intérieur tels que ceux de Lahg, Dhamar et Taiz où elle fait partie des coutumes et des traditions. Les auteurs de la communication recommandent au Yémen de criminaliser cette pratique et d'appliquer les articles 41 et 42 du Code pénal⁵⁶.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que quoique le Yémen ait ratifié les deux conventions clefs de l'OIT sur le travail des enfants, 17 % des 7,7 millions d'enfants yéménites âgés de 5 à 17 ans et 11 % de ceux âgés de 5 à 11 ans sont astreints à un travail⁵⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que l'indépendance de la justice n'est ni garantie ni protégée. Le Gouvernement a la haute main sur les procédures de nomination et de promotion et sur les procédures disciplinaires concernant les juges. En outre, les juges et les avocats font l'objet de menaces, d'actes de violence et d'agressions physiques et même de tentatives d'assassinat⁵⁸.

35. Reporters sans frontières et les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par l'existence, depuis mai 2009, d'un tribunal spécial pour la presse et les publications chargé de juger toutes les infractions commises par la presse. En 2009, le Conseil judiciaire suprême a précisé que ce tribunal était compétent pour juger une vaste gamme d'infractions en matière de sécurité. Il est préoccupant que des opposants et des critiques, notamment des journalistes, aient été jugés par le tribunal pénal spécial plutôt que par des tribunaux pénaux ordinaires, et que ce tribunal ait apparemment prononcé des condamnations en se fondant sur des aveux obtenus par la torture⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que le tribunal pénal spécial continue d'exercer ses fonctions en dépit de son inconstitutionnalité⁶⁰.

36. Amnesty International recommande que le Yémen accepte l'ouverture d'une enquête internationale indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'homme commises au cours des événements de 2011, qu'il veille à ce que les victimes et les survivants obtiennent pleinement réparation moyennant, notamment, des mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation, d'apaisement et de garanties préventives⁶¹.

37. Amnesty International, Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 3 demandent instamment au Yémen d'ouvrir sans attendre des enquêtes impartiales, approfondies et respectueuses des normes internationales sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises au cours des récents conflits armés, et d'en poursuivre les responsables conformément aux normes internationales, sans recourir à la peine de mort⁶². Alkarama recommande que les dispositions de la Convention contre la torture soient pleinement appliquées, notamment celles qui concernent l'ouverture d'enquêtes et la condamnation des responsables d'actes de torture et de mauvais traitements⁶³.

38. Human Rights Watch signale qu'en janvier 2013, le Président Hadi a soumis au Parlement un projet de loi longuement attendu sur la justice de transition, lequel n'a toujours pas été promulgué à cause de désaccords sur la période qu'il devrait couvrir, à savoir l'année 2011 seulement ou toute la durée du mandat du Président Saleh, soit trente-trois ans au pouvoir⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les dispositions du projet de loi limitent les enquêtes à 2011 et prévoient expressément que ces dernières sont soumises à la loi sur l'immunité, qu'elles ne garantissent pas une indemnisation satisfaisante des victimes et qu'elles ne couvrent pas non plus toutes les périodes de crises politiques et de conflits. Elles sont fondées sur les concepts de réconciliation nationale entre les partis politiques plutôt que sur les notions de citoyenneté, de justice et de transition pacifique vers la démocratie⁶⁵.

39. Human Rights Watch signale qu'en avril 2013, un tribunal yéménite a ordonné l'ouverture d'une enquête sur l'ancien Président et 11 autres personnes, en rapport avec le «Massacre du vendredi de la dignité» commis le 18 mars 2011, au cours duquel les forces de sécurité ont tué au moins 45 personnes qui manifestaient contre le gouvernement à Sanaa. Cette décision du tribunal tendait à rouvrir l'enquête initiale pour cause d'ingérence politique et de non examen d'éléments de preuve susceptibles de mettre en cause de hauts responsables. En janvier 2013, le Président Hadi a ordonné la création de deux commissions: l'une pour régler des différends fonciers et l'autre pour réexaminer la destitution de membres du personnel civil, des services de sécurité et des forces militaires du sud après la défaite subie en 1994 face aux forces du nord au cours de la guerre civile. Ces deux commissions sont démunies des ressources élémentaires dont elles auraient besoin pour établir une base de données des plaintes et leurs membres n'ont pas reçu une formation appropriée. Human Rights Watch demande instamment au Yémen de créer sans attendre la commission indépendante chargée par voie de décret présidentiel, en 2012, de mener une enquête transparente sur les violations graves des droits de l'homme commises lors du soulèvement de 2011 et d'accroître l'appui technique et financier fourni à ces deux commissions⁶⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que le Parlement a voté le 21 janvier 2012, la loi n° 1 (2012) octroyant l'impunité judiciaire à l'ex-Président Saleh et aux responsables qui relevaient de son autorité pour leurs actes commis pour des raisons politiques. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Human Rights Watch reconnaissent que les promesses d'impunité et le départ du Président Saleh ont conduit à la cessation des hostilités sans lesquelles le pays aurait pu sombrer dans un chaos encore plus profond. Ils craignent néanmoins que cela ne constitue un dangereux précédent légitimant des violations commises par des responsables gouvernementaux⁶⁷. Alkarama et Amnesty International recommandent l'abrogation de cette loi⁶⁸.

41. Human Rights Watch recommande d'inscrire par voie d'amendement dans la loi sur la prise en charge des mineurs que toutes les affaires dans lesquelles les prévenus étaient âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction sont examinées par un tribunal pour enfants⁶⁹. Human Rights Watch et le CRIN recommandent au Yémen de porter l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans⁷⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie familiale

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que la loi n° 25 de 2010 permet d'octroyer la nationalité yéménite automatiquement à tout enfant né d'une mère yéménite ou d'un père yéménite marié à une étrangère. Toutefois, depuis 2010, si un homme yéménite souhaite épouser une étrangère, il est seulement tenu d'en informer le Ministère de l'intérieur, tandis qu'une femme yéménite qui souhaite épouser un étranger doit obtenir l'approbation officielle du Ministère. Cette règle crée une certaine incertitude car elle permet de penser que si cette approbation n'a pas été obtenue, les enfants nés d'une femme yéménite entrant dans ce cas n'acquièrent pas la nationalité même s'ils sont nés et vivent au Yémen. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que cette loi est incompatible avec les articles 25 et 41 de la Constitution et ils recommandent au Yémen d'abroger la disposition discriminatoire en cause⁷¹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

43. Human Rights Watch note que depuis que le Président Hadi exerce le pouvoir, la liberté d'expression au Yémen s'est développée étant donné que les autorités contrôlent moins strictement les médias, mais que les restrictions légales n'ont pas été levées⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les actes de violence contre la presse se poursuivaient encore à la fin d'avril 2013⁷³. Reporters sans frontières, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont jugé préoccupants de nombreux incidents liés à des attaques et à des actes de harcèlement contre des journalistes, y compris des exécutions, des mesures d'arrestation et de détention arbitraires, des poursuites pénales et civiles injustifiées ainsi que des menaces et la pratique du dénigrement public par les autorités gouvernementales, des acteurs non étatiques, le public et des groupes non gouvernementaux⁷⁴. Human Rights Watch demande instamment au Gouvernement de faire cesser les actes d'intimidation et les menaces à l'encontre des journalistes et d'enquêter sur tous les cas de cette nature, de prendre des mesures en vue de garantir et de promouvoir la liberté d'expression et d'amender et d'appliquer la loi sur la presse et les publications, et d'inscrire la liberté de la presse dans la nouvelle Constitution du Yémen⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'abroger l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard des femmes militantes et de protéger le droit des citoyennes de s'exprimer librement par leur tenue vestimentaire et par la parole⁷⁶.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent préoccupante la répression violente exercée contre les manifestations pacifiques en faveur des réformes qui sont devenues choses courantes au Yémen en 2011⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 jugent préoccupant le fait que la Constitution ne protège pas expressément le droit à la liberté de se réunir et de manifester pacifiquement. Ils sont préoccupés par les persécutions exercées contre les défenseurs des droits de l'homme qui sont soumis à des actes de harcèlement, à des menaces, à des arrestations arbitraires et à la menace de faire l'objet de procès montés de toute pièce, à des agressions ainsi qu'à des restrictions de leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que même les bureaux des organisations de défense des droits de l'homme ont été visés⁷⁹. Ils espèrent que le Yémen sera instamment invité à mener sans attendre une enquête indépendante et impartiale sur toutes les attaques et à s'assurer que la nouvelle loi sur les ONG, qui est actuellement examinée dans le cadre du Dialogue national, soit pleinement conforme avec les normes internationales; à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes de représailles en raison de leurs relations avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales internationales; à faire cesser les actes de harcèlement commis contre ces personnes lorsqu'elles se rendent dans le pays ou le quittent; à garantir le droit des femmes défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités et à assurer leur protection dans le droit et la société; à garantir en toute circonstance que tous les défenseurs des droits de l'homme sont en mesure de mener leurs activités sans craindre des représailles ou des restrictions⁸⁰.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 jugent préoccupant le projet de loi sur les médias audiovisuels qui, s'il était adopté, imposera des droits d'enregistrement exorbitants aux médias privés, ce afin d'empêcher le développement des médias indépendants⁸¹. Ils recommandent que les attaques et les menaces contre les journalistes et les opposants soient condamnés publiquement par les hauts responsables gouvernementaux et que le projet de loi soit révisé de telle manière qu'il soit compatible avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸².

46. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 4 notent que la loi de 2001 sur les associations et les institutions contient plusieurs restrictions et entraves préjudiciables à la création et à l'indépendance des associations⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que les organisations de la société civile ne peuvent pas s'établir ou acquérir la personnalité juridique sans l'approbation de l'autorité compétente. La loi en cause contient de nouvelles restrictions telles que la disposition où il est stipulé que toute organisation qui demande une licence doit faire un dépôt de 1 million de rials (une somme équivalente à plus de 4 500 dollars É.-U.). L'affiliation aux syndicats du secteur public est activement découragée et il est interdit à un nombre important de catégories de fonctionnaires de se syndiquer. En dépit de la loi n° 19 sur la fonction publique (1991) et de la loi n° 35 sur les syndicats (2002), des pratiques gouvernementales de harcèlement prennent pour cibles les syndicats et leurs membres⁸⁴.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que depuis la révolution, la représentation des femmes dans les postes de responsabilité publique ne s'est pas améliorée. Trois femmes seulement sur 34 ministres ont été nommées dans le gouvernement de réconciliation formé en 2012⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Yémen d'adopter une loi établissant un système de quotas propre à assurer que les femmes occupent 30 % des postes de décision et à accroître le nombre des femmes exerçant des charges gouvernementales et judiciaires dans la phase de transition⁸⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que tous les syndicats sont légalement tenus d'être membres de la Fédération générale des syndicats des travailleurs yéménites⁸⁷. Ces auteurs et ceux de la communication conjointe n° 5 demandent instamment au Gouvernement de renforcer l'application de la législation du travail en vue d'améliorer l'égalité entre les sexes dans le domaine du travail.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que le Gouvernement cantonne les *muhammashin* vivant dans le nord du pays dans des tâches culturellement considérées comme avilissantes. Ils recommandent au Yémen de respecter la législation internationale du travail et d'abolir la pratique illégale d'exclusion de certains emplois dont font l'objet les *al-akdham* et de veiller à ce que ces personnes bénéficient de contrats en bonne et due forme et de conditions de travail équitables et dignes.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le travail des enfants a augmenté sensiblement après la guerre du Golfe. Parmi les facteurs de cette augmentation figurent la dégradation de la situation économique, la réorientation vers l'économie de marché, la privatisation des institutions du secteur public, la croissance démographique rapide, la pauvreté, le manque d'emplois, l'instabilité politique et l'insécurité qui sévissent depuis trois ans. Selon une enquête nationale effectuée en 2010, 21 % des enfants (1 614 000) travaillent. La loi n° 5 sur le travail (1995) ne fixe pas d'âge minimum pour le travail des enfants. En outre, au cours des dix dernières années, de nombreux problèmes connexes tels que l'exploitation des enfants dans le cadre de la mendicité forcée et de la traite transfrontière ont été aggravés par l'instabilité politique. De nombreux enfants sont soit séparés de leurs parents, chargés de trouver de la nourriture ou contraints à travailler comme messagers ou ravitailleurs en vivres pour des forces armées rebelles afin de gagner leur vie⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Yémen de réviser la législation du travail en vue d'éliminer l'exploitation des enfants, de fixer des peines sévères pour ceux qui la violent et de porter l'âge minimum pour le travail à 18 ans⁸⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que l'on estime que le taux de pauvreté serait passé de 42 % en 2009 à 54,5 % à la fin de 2011. La sécurité alimentaire, l'eau et l'assainissement sont des problèmes chroniques qui touchent particulièrement les petits paysans⁹⁰.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les conflits liés à la propriété foncière ont coûté la vie à 12 hommes et à 8 agents de sécurité⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent qu'il a été établi qu'au moins 63 personnalités militaires et politiques de premier plan de l'ancien régime figuraient parmi ceux qui se livraient à la spoliation foncière dans le sud du Yémen depuis 1994. Les lacunes des lois régissant la gestion des terres permettent à l'État et à des personnes influentes de s'appropriier le domaine foncier; en outre, ces lois protègent insuffisamment les droits de propriété des personnes vulnérables ou marginalisées⁹². Le HIC-HLRN recommande au Gouvernement, aux communautés locales et aux chefferies tribales d'examiner et de régler systématiquement cet ensemble de conflits accumulés en vue d'aboutir à des solutions s'inscrivant dans la justice de transition telles que l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs de violations, le paiement d'indemnités non renouvelables, les mesures d'amnistie, les réparations, les programmes de réhabilitation et, le cas échéant, l'institution de tribunaux et de chambres spéciales⁹³.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'il est interdit depuis plusieurs siècles aux *muhammashin* du nord du Yémen de posséder ou de louer des terres pour y mener des activités agricoles ou pour y construire leur logement, même dans les zones rurales. Ils recommandent au Yémen d'interdire par la loi toute pratique culturelle incompatible avec l'exercice du droit de ces personnes à un logement adéquat⁹⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 espèrent que le Yémen sera invité à formuler et à appliquer des politiques coordonnées visant à éliminer la pauvreté à tous les niveaux sur la base de données désagrégées⁹⁵. Ils demandent instamment en outre au Yémen de reconnaître le droit inaliénable d'avoir accès à une eau potable saine⁹⁶.

8. Droit à la santé

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le budget alloué au secteur de la santé en 2010 ne représentait que 1,7 % des dépenses nationales brutes. En outre, les services médicaux ne sont pas répartis de façon équitable entre les provinces et la plupart d'entre eux sont concentrés dans les grandes villes, l'assurance médicale étant quant à elle généralement insuffisante⁹⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le nombre des services et centres de soins de santé primaires s'établit à 1,2 pour 10 000 habitants⁹⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 3 recommandent au Yémen de développer les services de soins de santé primaires fournis dans les zones éloignées ou rurales et de redéployer le personnel sanitaire exerçant dans les grandes villes vers les zones rurales⁹⁹.

57. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 6 notent que le retard de croissance reste un problème grave au Yémen. Cinquante-huit pour cent des enfants âgés de moins de 5 ans souffrent de retard de la croissance. La malnutrition est l'un des principaux problèmes de santé, près d'un million d'enfants âgés de moins de 5 ans souffrant de malnutrition grave tandis que 250 000 enfants risquent de mourir faute de médicaments et que le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans s'établit à 77 pour 1 000 naissances vivantes¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 espèrent que le Yémen sera invité instamment à allouer des ressources plus importantes au secteur de la santé afin d'améliorer la qualité des services et à veiller à ce que tous les citoyens puissent en bénéficier et y avoir accès, à s'attaquer aux problèmes de l'accès à l'eau et de la malnutrition qui sont des problèmes fondamentaux entravant le droit à la santé¹⁰¹.

9. Droit à l'éducation

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que près de la moitié des filles en âge d'aller à l'école primaire ne sont pas scolarisées, ce qui entraîne que deux femmes sur trois sont analphabètes au Yémen, le mariage des enfants étant une des principales causes de cette situation. Ils demandent instamment au Yémen de s'attaquer aux problèmes d'accessibilité et aux facteurs socioculturels et institutionnels¹⁰².

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le taux d'analphabétisme des femmes yéménites est de 60,1 % tandis que celui des hommes est de 27,3 %, et qu'il atteindrait 80,56 % dans les zones rurales contre 40,25 % dans les zones urbaines. Ils indiquent que l'absence d'une loi sur l'instruction obligatoire concernant expressément les filles des zones rurales contribue aux difficultés des femmes à trouver un emploi dans l'ensemble du marché du travail¹⁰³. Ces auteurs recommandent au Yémen de définir des mécanismes appropriés en vue de donner effet à la loi sur l'instruction obligatoire¹⁰⁴.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les enfants issus des *muhammashin* ne peuvent pas fréquenter l'école en raison de pratiques violentes et humiliantes qu'ils y subissent fréquemment, en sus de leurs difficultés économiques¹⁰⁵. Environ 98 % d'entre eux n'obtiennent pas de diplôme et abandonnent leurs études bien

avant la fin de la troisième. Ces auteurs recommandent au Yémen de donner à ces enfants accès à l'éducation gratuitement au moins au niveau élémentaire, de rétablir la liberté de déplacement de cette communauté afin qu'elle puisse décider de vivre à proximité des écoles, et de construire des écoles près des endroits où elle vit¹⁰⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que la Constitution et la loi générale n° 45 sur l'éducation garantissent le droit de tous à l'éducation et le principe de l'éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Toutefois, cette loi n'est pas appliquée. Moins de 12 % du budget de l'État sont consacrés à l'éducation, sans compter que 70 % de ce budget servent à payer les traitements du personnel. Il semblerait que 2 millions d'enfants d'âge scolaire (46 %) ne vont pas à l'école. Les auteurs prennent note des inquiétudes que suscitent la formation et les qualifications des enseignants, le manque de manuels et de matériels scolaires, les méthodes pédagogiques et le surpeuplement des classes. En outre, la crise politique et les conflits armés ont gravement nui au processus éducatif et à la scolarité des élèves¹⁰⁷. Ils recommandent au Gouvernement de prendre un décret instituant la gratuité de l'éducation dans 50 districts à partir de 2016¹⁰⁸.

10. Minorités

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les Houthis et que les adeptes du zaïdisme soulèvent plusieurs problèmes et préoccupations, notamment en ce qui concerne les menaces adressées aux médias, les affrontements religieux, le sectarisme et les risques d'instabilité¹⁰⁹.

63. Les auteurs de cette communication conjointe notent que les populations vivant dans des zones éloignées souffrent de marginalisation et de violations et qu'elles n'ont pas le droit de posséder des terres¹¹⁰.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le Yémen, en raison de sa situation géographique, doit gérer l'afflux d'un grand nombre de réfugiés et de personnes venues d'Afrique qui cherchent un passage vers les pays du Golfe et, depuis peu, de personnes provenant de plusieurs pays voisins¹¹¹.

12. Personnes déplacées

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent qu'il y avait au Yémen, en mars 2013, 344 019 personnes déplacées. Ils demandent instamment au Gouvernement yéménite de prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations du HCR, notamment les suivantes: formuler une politique nationale permettant de traiter et de régler ces problèmes dans le respect des dispositions internationales relatives aux droits de l'homme et des normes du droit international humanitaire; criminaliser le fait de provoquer un déplacement forcé; trouver des mécanismes de règlement des conflits auxquels participent toutes les parties et tous les civils concernés afin d'éviter la guerre; enfin, améliorer les procédures utilisées pour déterminer les bénéficiaires de l'aide humanitaire¹¹².

66. Amnesty International recommande la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes déplacées, notamment celui de retourner dans leur pays dans des conditions de sécurité, et pour leur fournir un logement et d'autres services essentiels¹¹³.

13. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

67. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que la politique d'exécutions extrajudiciaires pratiquée au Yémen a été adoptée dans le cadre de la «guerre contre le terrorisme». En dépit du fait que le Gouvernement a accepté les recommandations formulées à ce sujet au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, le nombre des exécutions extrajudiciaires a augmenté de façon alarmante depuis 2009. Alkarama recommande au Yémen d'abandonner immédiatement cette politique et de ne plus autoriser des forces étrangères à commettre de telles exécutions sur le territoire yéménite en faisant usage de forces aériennes, de frappes de drones ainsi que de missiles de croisière^{114, 115}.

68. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que les forces armées et les forces de sécurité yéménites ont tué des dizaines de personnes depuis 2009, ce qui constitue des exécutions extrajudiciaires, au motif que lesdites personnes étaient soupçonnées d'entretenir des relations avec al-Qaida ou d'autres groupes armés, ce, en dehors de tout conflit armé. Ils signalent en outre que des centaines, voire des milliers de civils ont été tués au cours du conflit qui a eu lieu dans la région de Sa'da, dans le nord du pays, à la fin de 2009 et au début de 2010¹¹⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
Alkarama	Alkarama, Geneva, Switzerland;
CRIN	Child Rights International Network, London,, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London,, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
RWB	Reporters Without Borders, Paris, France;
JS1	Joint submission No. 1 of International Dalit Solidarity Network (IDSN), Copenhagen, Denmark, and the All Youth Network for Society Development (AYD), Taiz, Yemen;
JS2	Joint submission No. 2 of Arab NGO Network for Development (ANND) Beirut, Lebanon, and World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS) Johannesburg (South Africa);
JS3	Joint Submission No. 3 of Arab NGO Network for Development (ANND) Beirut, Lebanon, and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), Yemen;
JS4	Joint submission No. 4 of Front Line Defenders, Dublin, Ireland, and the Yemeni Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (Yemeni Organization), Yemen;
JS5	Joint submission No. 5 of Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms, Yemen, in collaboration with Karama, Cairo, Egypt;
JS6	Joint Submission No. 6 of Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care, YNGO-CRC, Yemen;
JS7	Joint Submission No. 7 of Habitat International Coalition's Housing and Land Rights Network HIC-HLRN, Santiago, Chile, in cooperation with Youth Development Organization, Yemen;
JS8	Joint submission No. 8 of Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) Giza, Egypt, and Youth Without Borders for Development (YWBD), Giza, Egypt.

² Amnesty International (AI), p. 5.

³ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 2 and Amnesty International (AI), p. 5.

- ⁴ Amnesty International (AI), p. 4-5.
- ⁵ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p.1-2.
- ⁶ Human Rights Watch (HRW), p. 1.
- ⁷ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 5.
- ⁸ Alkarama, p. 3-4 and Amnesty International (AI), p. 4, 5.
- ⁹ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 8-9.
- ¹⁰ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 2.
- ¹¹ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 1.
- ¹² International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 2.
- ¹³ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 6.
- ¹⁴ Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 7.
- ¹⁵ Human Rights Watch (HRW), p. 1 and Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 2.
- ¹⁶ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 2.
- ¹⁷ Amnesty International (AI), p. 4.
- ¹⁸ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 1.
- ¹⁹ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 2.
- ²⁰ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p.1-2.
- ²¹ CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p. 4; Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 9.
- ²² Amnesty International (AI), pp. 3 and 5; Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 2.
- ²³ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 1.
- ²⁴ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 2.
- ²⁵ Amnesty International (AI), p. 3-5 and Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 2.
- ²⁶ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 2; Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 3.
- ²⁷ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 3.
- ²⁸ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 1.
- ²⁹ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 3.
- ³⁰ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 1-2.
- ³¹ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 5-6.
- ³² Amnesty International (AI), p. 3, 5 and Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 7-8.
- ³³ Child Rights International Network, p. 1.

- ³⁴ Human Rights Watch (HRW), p. 3 and Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 8.
- ³⁵ CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p.1-2, Human Rights Watch (HRW), p. 1, Amnesty International (AI), p. 2-4, Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 1-2.
- ³⁶ Amnesty International (AI), p. 2, 4.
- ³⁷ Amnesty International (AI), p. 2-3.
- ³⁸ Alkarama, p. 2-3.
- ³⁹ Amnesty International (AI), p. 2-3; CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p. 4 and Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 9; Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 3.
- ⁴⁰ Amnesty International (AI), p. 4.
- ⁴¹ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 1-2.
- ⁴² Amnesty International (AI), p. 4-5.
- ⁴³ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 3.
- ⁴⁴ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 7-8.
- ⁴⁵ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 3.
- ⁴⁶ Human Rights Watch (HRW), p. 3.
- ⁴⁷ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 2, 3.
- ⁴⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p.2.
- ⁴⁹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p.2 and Child Rights International Network, p. 2, 3.
- ⁵⁰ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p.1-2 and Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 3, 4, 6, 7.
- ⁵¹ Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 6.
- ⁵² Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 8.
- ⁵³ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 5 and Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 6.
- ⁵⁴ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 6.
- ⁵⁵ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 5-6.
- ⁵⁶ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 2-3, 7.
- ⁵⁷ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 8.
- ⁵⁸ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 4.
- ⁵⁹ Reporters Without Borders (RWB), p. 1 and CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p.2-3.
- ⁶⁰ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 4.
- ⁶¹ Amnesty International (AI), p. 4.
- ⁶² Amnesty International (AI), p. 4, Alkarama, p. 3-4; Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 9.

- 63 Alkarama, p. 3-4.
- 64 Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- 65 Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 1.
- 66 Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- 67 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p.1-2., Human Rights Watch (HRW), p.2.
- 68 Alkarama, p. 3-4 and Amnesty International (AI), p. 4, 5.
- 69 Human Rights Watch (HRW), p. 1.
- 70 Human Rights Watch (HRW), p. 1; Child Rights International Network, p. 5.
- 71 Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 5
- 72 Human Rights Watch (HRW), p. 2-3.
- 73 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p.2-3.
- 74 Reporters Without Borders (RWB), p. 1 and Human Rights Watch (HRW), p. 2-3; CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p.2-3.
- 75 Human Rights Watch (HRW), p. 2-3.
- 76 Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 8-9.
- 77 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p.2-3.
- 78 Joint Submission presented by Front Line Defenders and the Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (Yemen Organization), (JS4), p. 1-2.
- 79 Joint Submission presented by Front Line Defenders and the Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (Yemen Organization), (JS4), p. 2.
- 80 Joint Submission presented by Front Line Defenders and the Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (Yemen Organization), (JS4), p. 4.
- 81 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p.2-3.
- 82 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p. 4.
- 83 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Arab NGO Network for Development (ANND), (JS2), p. 4 and Joint Submission presented by Front Line Defenders and the Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (Yemen Organization), (JS4), p. 1.
- 84 Joint Submission presented by Front Line Defenders and the Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (Yemen Organization), (JS4), p. 1.
- 85 Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 3-4.
- 86 Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 4.
- 87 Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 6.
- 88 Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 5.
- 89 Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 5-6.
- 90 Habitat International Coalition's Housing and Land Rights Network HIC-HLRN in cooperation with Youth Development Organization (Yemen), JS7, p. 6.
- 91 JS8. p.2.
- 92 Habitat International Coalition's Housing and Land Rights Network HIC-HLRN in cooperation with Youth Development Organization (Yemen), JS7, p. 1.
- 93 Habitat International Coalition's Housing and Land Rights Network HIC-HLRN in cooperation with Youth Development Organization (Yemen), JS7, p. 2.
- 94 International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 5, 6.
- 95 Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 4.

- ⁹⁶ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 7.
- ⁹⁷ Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 2-3.
- ⁹⁸ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 6.
- ⁹⁹ Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 3; and Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 7.
- ¹⁰⁰ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 6 and Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), JS6, p. 2-3.
- ¹⁰¹ Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 7.
- ¹⁰² Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 5.
- ¹⁰³ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 4.
- ¹⁰⁴ Joint Submission presented by Yemen Organization for Defending Rights and Democratic Freedoms (YODRDF) and Karama, (JS5), p. 2-3.
- ¹⁰⁵ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 2.
- ¹⁰⁶ International Dalit Solidarity Network (IDSN) and the All Youth Network for Society Development (AYN) (JS1), p. 3-4.
- ¹⁰⁷ Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), (JS6), p.1-2.
- ¹⁰⁸ Yemeni National NGOs Coalition for Child Rights Care (YNGOs), (JS6), p. 2.
- ¹⁰⁹ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 4.
- ¹¹⁰ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 5.
- ¹¹¹ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 5.
- ¹¹² Joint Submission presented by the Arab NGO Network for Development (ANND) and the Human Rights Information and Training Center (HRITC), (JS3), p. 10.
- ¹¹³ Amnesty International (AI), p. 4.
- ¹¹⁴ Alkarama, p. 1-4.
- ¹¹⁵ Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 1-2.
- ¹¹⁶ Amnesty International (AI), p. 2, 4; Middle East Foundation for Social Development and Youth Development Foundation (YDO) and Youth Without Borders for Development (YWBD), (JS8), p. 1-2.